

Au nom d'Allah le Clément et le Miséricordieux

République Islamique de Mauritanie

[Emblème de la république]

HONNEUR - FRATERNITÉ - JUSTICE

Cour d'appel de Nouakchott Ouest

Chambre Administrative

Affaire n°	08/2015	Au nom d'Allah le Clément et le Miséricordieux
Appelante	La Communauté Urbaine de Nouakchott Amine Ould Abdellah	La Chambre Administrative de la cour d'appel de Nouakchott Ouest en son audience tenue le 11/07/2018 à salle des audiences au palais de justice, a rendu l'arrêt suivant :
Avocat	Société RIMCOM	<u>Composition de la cour:</u>
Intimée	Kaber Ould Imijene	Mohamed Mokhtar Ould Cheikh Président
Avocat	12/2018	Mohamed Ould Abdelkrim Conseiller
Arrêt n°	10/07/2018	Ahmed Bazid Ould Omar Conseiller
Date	Contradictoire en dernier ressort	M <sup>e</sup> El Mostafi Ould Loulid Greffier
Type	Déclarer recevable les deux appels sur la forme .Sur le fond : Réformer	En présence du délégué du gouvernement :
Énoncé du jugement	partiellement la décision et condamner la Communauté Urbaine de Nouakchott à verser la somme de 664 959 738 Ouguiyas en faveur de la société RIMCOM. Mettre les dépens à la charge de la Communauté Urbaine de Nouakchott	Haroun Ould Idikbi, représentant du ministère public

### LES PROCÉDURES

Après avoir pris connaissance des requêtes des deux jugements dont appel, le numéro 14/2015 du 26/06/2015 et le numéro 15/2015, du 06/07/2015, rendus par le greffe de la chambre administrative de la préfecture de Nouakchott Ouest, portant sur l'appel de la décision n° 12/2015 rendue le 11/06/2015 par le greffe de la chambre administrative de la préfecture de Nouakchott Ouest.

Après l'accomplissement des procédures légales et la notification des assignations aux parties, afin de leur permettre de présenter leurs arguments et leurs preuves.

Après avoir pris connaissance de l'avis du ministère public, déléguant le pouvoir au tribunal aux fins de statuer sur ce qu'il juge équitable.

L'affaire a été appelée à l'audience publique du 14/06/2016. Le tribunal, par décision avant dire droit, décide d'ordonner une expertise comptable et prend le dossier en délibéré.

Lors de la séance du 12/07/2016, le tribunal décide la prorogation du délibéré, pour faire de plus amples recherches.

Lors de la séance du 08/11/2016, le tribunal décide la prorogation du délibéré dans le dossier.

Lors de la séance du 09/02/2017, le tribunal décide la prorogation du délibéré, pour faire de plus amples recherches.

Lors de la séance du 14/03/2017, le tribunal décide de désigner l'un de ses membres pour effectuer un contrôle, afin d'éclaircir certains aspects de l'affaire.



Lors de la séance du 15/05/2018, le dossier est retiré des délibérations.

Lors de la séance du 12/06/2018, l'affaire a été appelée à l'audience publique et le tribunal a décidé de la prendre en délibéré, pour prononcer le jugement lors de la séance du 10/04/2018.

#### **SUR LA FORME**

Attendu que les deux appels sont formés par ceux qui disposent de la qualité, l'intérêt et la capacité, il convient de les accepter.

#### **SUR LE FOND**

##### **L'appelante : La Communauté Urbaine de Nouakchott**

Le cabinet de Maître Amine Ould Abdellah, a communiqué au tribunal un mémoire ampliatif d'appel, dans lequel il expose ce qui suit :

- Que la Communauté Urbaine de Nouakchott a convenu avec la demanderesse sur un ensemble de données, conformément au contrat de délégation conclu le 10/01/2013 et ses avenants, en intégrant l'article 3 du cahier des obligations, parmi les clauses contractuelles.
- Que l'article 16 du cahier des obligations stipule que la résiliation se fera, soit à l'amiable, soit de façon unilatérale, par l'initiative de l'administration, en cas de manquements graves aux clauses du cahier des charges.
- Que l'article 10 stipule que le délégué est tenu de préparer et d'actualiser régulièrement les statistiques relatives aux moyens publicitaires et aux outils d'information sur le territoire de la communauté de Nouakchott, pour son propre compte ; Cette statistique permet à cette dernière de garantir l'équité de son comportement avec les créanciers et le digne respect de la nomenclature de la tarification en vigueur.
- Que l'article 5 dudit acte stipule que l'exploitant est tenu de dresser l'inventaire des moyens de communication publicitaire, ce qui permettra dans un avenir proche, d'obtenir l'autorisation d'incorporer les éléments essentiels.
- Qu'il s'agit de la réalisation d'une infrastructure publique.
- Que l'exposante, en procédant à la vérification des engagements mutuelles, a pris acte du désengagement de la demanderesse vis-à-vis de ses obligations, en ce qui concerne le paiement du premier échéancier, considéré dans le deuxième avenant, comme étant un retard qui s'est prolongé jusqu'au 30 juin, période durant laquelle, aucun paiement n'a été effectué, ce qui est considéré comme constitutif d'un manquement grave au contrat (article 10 du contrat de délégation).
- Que le seul point sur lequel s'est basé le jugement, est l'absence du préavis. Malgré la correspondance présentée, qui avertit sur la nécessité d'effectuer une vérification : (*fournir les informations relatives à la maîtrise d'ouvrage à nos services, qui sont chargés de revoir l'ensemble des contrats et des actes, tant que de besoin*), ceci n'a pas été considéré comme un avertissement malgré la clarté de l'expression, nonobstant les dispositions de l'article 5 du contrat stipule que : (*l'exploitant est tenu de dresser un inventaire des moyens publicitaires, ce qui permettra dans un avenir proche, d'obtenir l'autorisation d'incorporer les éléments essentiels*). (*Le délégué est tenu de normaliser les outils de communication avec les normes publicitaires standards nécessaires*).



- Que la demanderesse n'a jamais été mise en cause auparavant dans un procès, ce qui pourrait porter préjudice à sa réputation.
- Que l'article 16 dudit cahier des obligations stipule que la résiliation intervient soit à l'amiable, soit de façon unilatérale, à l'initiative de l'administration, en cas de manquement grave aux clauses du cahier des charges.
- Que l'article 277 du code des obligations et des contrats mauritanien stipule que : (Si les parties ont convenu que le contrat sera résolu dans le cas où l'une d'elles n'accomplirait pas ses engagements, la résolution du contrat s'opère de plein droit par le seul fait de l'inexécution)

En l'espèce, la défenderesse a négligé l'opération de l'inventaire pour laquelle elle s'est déjà engagée et a porté, par conséquence, atteinte à la réputation de l'exposante.

En dernier lieu, Maître Amine Ould Abdallah, avocat plaidant, sollicite de décaler la Communauté Urbaine de Nouakchott recevable et bien fondée en son appel, tant le fond que sur la forme ; Infirmer le jugement dont appel, en l'ensemble de ses dispositions, rendu le 11/06/2015 sous le n° 12/2015, par la chambre administrative de la préfecture de Nouakchott ouest ; Et de condamner la demanderesse à indemniser l'exposante, de la somme de sept milliards soixante-cinq millions neuf cent Ouguiyas, pour le préjudice subi, sur une durée de 18 mois, à savoir :

- L'indemnisation d'un montant de 1500.000000 Ouguiyas, pour n'avoir pas dressé l'inventaire des outils d'information.
- L'indemnisation d'un montant de 1500.000000 Ouguiyas, pour n'avoir pas établi un état de conformité des outils d'information, avec les normes standards en vigueur.
- Une pénalité de retard d'un montant de 6200.000 Ouguiyas, pour honorer le premier échéancier.
- La somme de 100.000.000 Ouguiyas, pour honorer le deuxième échéancier.
- L'indemnisation d'un montant de 3950.000.000 Ouguiyas, pour avoir porté atteinte à la réputation de l'exposante et le préjudice moral qu'elle a subi.

#### **L'APPEL INCIDENT : RIMCOM**

Le cabinet de maître Kaber Ould Imijene, avocat plaidant représentant la société RIMCOM, a communiqué au tribunal un mémoire ampliatif d'appel, dans lequel il expose ce qui suit :

- Que le jugement dont appel, a statué sur la l'illégitimité de la résiliation du contrat et a accordé à RIMCOM le droit à réparation pour préjudice subi du fait de la résiliation anticipée du contrat.
- Que l'appelante n'a pas présenté un mémoire d'appel à l'intérieur du délai des 60 jours qui ont suivi le jugement de première instance, ce qui démontre sa volonté de vouloir se dérober et gagner du temps.
- Attendu que sa cliente a formé un appel incident qui tend à demander l'estimation des dommages et intérêts pour rupture irrégulière du contrat, conformément à nos précédentes requêtes et mémoires produites en première instance. Par conséquent, votre cour est compétente pour allouer et évaluer ces indemnités.
- Attendu que le tribunal a suffisamment étudié le dossier et a invité les deux parties à un règlement à l'amiable du litige, que la Communauté Urbaine de Nouakchott a rejeté. L'affaire a été appelée pendant plusieurs séances avant de la mettre en délibéré, en s'assurant du respect de l'exacte application des lois, de façon juste et équitable ;



En conséquence, ce jugement n'est pas entaché d'un vice de procédure et les règles de droit ont été respectées ; Reste à évaluer le montant des indemnisations.

Par conclusions récapitulatives, Maître Kaber Ould Imijene, représentant de la société RIMCOM sollicite:

- De débouter purement et simplement la Communauté Urbaine de Nouakchott de son appel.
- D'évaluer le montant des dommages-intérêts à la somme de sept milliards (7.500.000.000) cinq cents millions Ouguiyas.

#### LA COUR

- Attendu que la Communauté Urbaine de Nouakchott a interjeté appel de la décision rendue en première instance, tandis que RIMCOM a formé un appel incident.
- Attendu que la rupture du contrat intervient uniquement après le respect d'un préavis notifié par le délégué, la Communauté Urbaine de Nouakchott, dans un délai de 45 jours après la rupture, et ce, conformément au cahier des obligations réglementant la convention, notamment en son article 13.
- Attendu que le préavis n'a pas été délivré avant la fin du contrat et n'a pas été invoqué dans la lettre de rupture signée par le représentant légal de la Communauté Urbaine de Nouakchott, portant n° 609 du 31 aout 2014.
- Attendu que la correspondance présentée par la Communauté Urbaine de Nouakchott comme étant un préavis, n'a pas la qualité d'un avertissement selon les formes prévues dans l'article 13 du cahier des obligations.
- Attendu que l'absence du préavis confère un caractère abusif à la résiliation du contrat par la Communauté Urbaine de Nouakchott et donne lieu à des dommages et intérêts à la société RIMCOM pour le préjudice subi du fait de la résiliation du contrat.
- Attendu que le jugement dont appel, a parfaitement établi la responsabilité de la Communauté Urbaine de Nouakchott concernant le préjudice subi par la société RIMCOM, mais n'a pas apprécié le montant des indemnités destinées à le réparer, d'où l'appel incident formé par la demanderesse RIMCOM.
- Attendu qu'il est impératif de dissiper toute ambiguïté en prononçant les mesures appropriées.
- Attendu que les domaines qui échappent aux compétences du juge, tels que la comptabilité - ses disciplines et ses documents comptables – peuvent faire l'objet d'une mission d'expertise, afin de lui apporter le concours nécessaire.
- Attendu que le tribunal a mandaté un expert pour déterminer le préjudice.
- Attendu que l'expertise effectuée, a déterminé sans équivoque, le préjudice subi du fait de la rupture du contrat, conformément au tableau contenu dans l'expertise, en détaillant chaque année avec les montants correspondants aux commandements à payer officiels, qui n'ont pas été encore honorés.
- Attendu que certains montants n'avaient pas lieu d'être, d'autres sont exagérés, tandis que d'autres sont probables et ne seront pas réalisés, par conséquent, on a adopté uniquement ce qui constitue réellement un préjudice suite à la rupture fautive du contrat, dont les montants sont établis dans le tableau contenu dans l'expertise.
- Attendu que la Communauté Urbaine de Nouakchott ne conteste pas l'expertise sur le fond, ainsi que les renseignements y figurant, sauf en ce qui concerne les quelques pertes et le préjudice moral, ce qui a été écarté par le tribunal.



- Attendu que le tribunal a confié la mission à l'un de ses membres, qui a reçu de la part de RIMCOM, l'ensemble des documents nécessaires, tandis que la Communauté Urbaine de Nouakchott n'a rien présenté pour réfuter les allégations de la partie demanderesse.
- Attendu que la preuve est libre devant le Juge administratif, c'est-à-dire, soumise au principe de la liberté, néanmoins, l'administration de la preuve doit être entreprise par les moyens prescrits par la loi.
- Attend que le contrat est la loi des contractants.
- Attendu que les conventions, pourvu qu'elles soient valablement formées, tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.
- Attendu que la faute est un fait absolu, générateur de responsabilité, qui oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à la réparer.
- Attendu qu'il est établi qu'il ne faut pas nuire à soi-même et ne pas causer du tort aux autres ; En l'espèce, le tort est toujours présent.

#### PAR CES MOTIFS

**Vu** les articles 2, 3, 5, 9, 20, 25, 26, 64, 67 et 152 à 161 du code de procédure civile commerciale et administrative ;

**Vu** les articles 247, 248, 249, 271 et 280 du code des obligations et contrats ;

#### LE PRONONCÉ DE L'ARRÊT

**La cour, statuant en dernier ressort par jugement contradictoire, déclare recevables les deux appels sur la forme.**

**Sur le fond : Réformer partiellement la décision et condamner la Communauté Urbaine de Nouakchott à verser la somme de six cent soixante-quatre millions neuf cent cinquante-neuf mille sept cent trente-huit nouvel Ouguiyas (664 959 738), en faveur de la société RIMCOM.**

**Met les dépens à la charge de la Communauté Urbaine de Nouakchott.**

#### Le Président

(Signature manuscrite)

[Sceau : Cour d'appel de Nouakchott  
Ouest -Chambre Administrative – le  
Président]

#### Le Greffier

(Signature manuscrite)

[Sceau : Cour d'appel de Nouakchott  
Ouest -Chambre Administrative – le  
Greffier]

Enregistré à Nouakchott (PJ)

Date : **08 Octobre 2018**

Reçu : **010586**

L'inspecteur d'enregistrement

(Signature manuscrite)



Certifié conforme à l'original

N° d'inscription : **22-892**

Écrit en langue : **arabe**

Fait le : **04/02/2022**